

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 29 octobre 2025
Date d'affichage 29 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20251104.CM2511-DEL8-DE

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 22+7procurations
votants 29

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

LE QUATRE NOVEMBRE à vingt heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni pour des circonstances exceptionnelles à la Mairie : salle Annette Moriette, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M Éric PAPILLON, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Françoise PEILLIDI, M. Emmanuel BOIS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie Hélène TROUILLOT, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Dominique MORANCÉ, M. Lionel COURTEMANCHE, Mme Sophie DOLLON, M. Franck POTAUFÉUX, Mme Edith ALIX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

| | |
|----------------------|--|
| M. Sylvie SEQUEIRA | (Pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL) |
| M. Gaëtan THOMAS | (Pouvoir donné à M. Gérard GUESNE) |
| M. Thierry BODIN | (Pouvoir donné à M. Didier REVEAU) |
| M. Emmanuel VIGNERON | (Pouvoir donné à M. Éric PAPILLON) |
| Mme Marie DENONELLE | (Pouvoir donné à M. Laurent PHILIBERT) |
| M. Nicolas GUILLARD | (Pouvoir donné à Mme Sophie DOLLON) |
| M. Olivia JAMAIN | (Pouvoir donné à Mme Christiane VAN RYSEL) |

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Franck POTAUFÉUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

REGLEMENT DE VOIRIE

Le Conseil municipal ;

Vu l'article L 2321-2 20^e du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires ;

Vu l'article L. 115-1 du Code de la voirie routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations ;

Vu l'article L 141-11 du Code de la voirie routière qui précise que le Conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes ;

Vu l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « d'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la

commune. Ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales » ;
Vu le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes ;
Vu le rapport du Maire.

CONSIDÉRANT

- Que la commune de La Ferté-Bernard a décidé de mettre à jour son règlement de voirie afin d'assurer une gestion harmonieuse, transparente et conforme aux règles en vigueur ;
- Que ce règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine ;
- Qu'il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, autrement dit à toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui envisagent d'occuper le domaine public.

Après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement de voirie et ses annexes.
- **PREND ACTE** que le présent règlement de voirie sera mis librement à disposition du public et des entreprises, via le site internet de la commune et par affichage en mairie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document afférent à la mise en œuvre dudit règlement.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

Franck POTAUFEOUX



Pour Copie conforme
Le Maire

Didier RENEAU



Règlement de voirie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0722117201626-20251104-CM2511-DEL8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025

Mardi 28 octobre 2025



La Ferté-Bernard

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| 1-OBJET DU REGLEMENT | 3 |
| 2-APPLICATION DU REGLEMENT..... | 3 |
| 3-DEMARCHES PREALABLES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 4 |
| 4-AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 4 |
| 5-OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS..... | 4 |
| Etat des lieux initial - réunion de chantier..... | 5 |
| Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation des chantiers | 5 |
| Bruit et nuisances sonores..... | 5 |
| Propreté des abords de chantier..... | 5 |
| Protection et préservation des arbres et plantations | 6 |
| Découvertes archéologiques | 7 |
| Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)..... | 7 |
| Bouches d'incendie..... | 7 |
| Bennes et dépôts..... | 7 |
| Grues..... | 8 |
| Emprises – longueurs - chargements..... | 8 |
| Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol..... | 8 |
| Liberté de contrôle | 8 |
| Reprise de voirie..... | 8 |
| Dispositifs avertisseurs – implantation des réseaux | 9 |
| Réseaux hors d'usage..... | 10 |
| Délais de garantie..... | 10 |
| Modalités financières | 10 |
| Perception des redevances..... | 10 |
| Dégradations liées à des chantiers de travaux sur les immeubles | 11 |
| 6-OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS..... | 11 |
| Entrées charretières | 11 |
| Busage de fossé pour une entrée de propriété..... | 11 |
| Entretien des trottoirs..... | 11 |
| Viabilité hivernale (déneigement, salage, sablage...) | 12 |
| Entretien des descentes d'eaux pluviales | 12 |
| Séparation des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales obligatoire | 12 |
| Isolation des habitations par l'extérieur..... | 12 |
| Rampe accès PMR..... | 12 |
| Autorisation pour les terrasses | 12 |

| | |
|--|----|
| Taille des haies ou végétaux | 12 |
| Implantation du mobilier urbain | 13 |
| Numérotage des maisons..... | 13 |
| Déjections des animaux de compagnie..... | 13 |

REGLEMENT DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1-OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire et révocable ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quel qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui envisagent d'occuper le domaine public, et notamment les suivantes :

- Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale
- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les concessionnaires
- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et règlementaires qui leur sont spécifiques (ERDF, GRDF...)

L'ensemble des utilisateurs de la voirie communale de La Ferté-Bernard seront dénommés sous « l'intervenant » ou « l'occupant » dans le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ par délibération du conseil municipal du ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ et il pourra être révisé à tout moment.

2-APPLICATION DU REGLEMENT

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme prévalent sur celles du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office...etc.)

Le maire pourra intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti ; délai précisé dans la mise en demeure.

La responsabilité de la commune de La Ferté-Bernard ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ces travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

3-DEMARCHES PREALABLES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Préalablement à sa demande d'occupation du domaine public, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du chantier ; il doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements, un dossier d'étude soumis à un accord technique préalable et une déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT).

Une dérogation est cependant accordée pour les travaux urgents, pour lesquels un Avis de Travaux Urgent (ATU) suffit.

4-AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale) l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

- Sans modification de l'assiette du domaine public (= sans emprise). C'est le cas notamment des échafaudages fixes ou roulants, des échelles, grues (...), des dépôts de bennes, de matériaux (...)

L'occupant doit faire une demande de permis de stationnement auprès de la mairie (Services Techniques municipaux).

- Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une permission de voirie auprès de la mairie (Services Techniques municipaux)

Les permissions de stationnement et permissions de voirie communale sont délivrées par la ville de La Ferté-Bernard, seule habilitée. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers, sous la forme d'un arrêté signé par le maire.

Cet arrêté est délivré à titre personnel et non transmissible ; il devra être affiché sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de la voirie.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires (de services publics), occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droit permanent à occuper la voirie.

Ces occupants bénéficient également d'un régime dérogatoire en ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants du respect du présent règlement, qui devront se soumettre aux prescriptions communiquées par la ville de La Ferté-Bernard.

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

5-OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS

Quel que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal s'assurera :

- Que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.
- De la présence de réseaux existants et de leur localisation, avant le commencement des travaux.
- Que le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention soit réalisé (en cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera effectué par la Ville aux frais de l'intervenant ; Il est formellement interdit de rejeter tout résidus ou déblais de chantier dans les égouts).

- Qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, restent toujours accessibles (des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise).
- De la sécurité du chantier pendant toute sa durée.
- Que le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police, et les véhicules en charge de la propreté publique reste libre.
- Que les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air.
- Que les dispositions du présent règlement soient transmises à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution de travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public
- Que les dates de travaux (hormis pour les travaux urgents type fuites) ne coïncident pas avec une période d'interdiction de réalisation de travaux (festivités de fin d'années...)

■ Etat des lieux initial - réunion de chantier

Avant les travaux, il est conseillé d'organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Dans ce cas, un compte-rendu écrit sera transmis par l'intervenant aux Services Techniques.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisé ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

En l'absence de constat contradictoire, ou de tout autre moyen de preuve, pour déterminer l'état du domaine occupé, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

■ Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation des chantiers

Le demandeur ou l'entreprise exécutante est responsable de la sécurisation du chantier ainsi que de la fourniture du matériel de signalisation, de son entretien et de sa mise en place. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation d'un chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Le prêt de matériel aux particuliers (plus précisément de cônes et de panneaux de stationnement interdit avec lestes) reste possible lorsqu'il s'agit de réserver des emplacements de stationnement pour un emménagement ou un déménagement ; ce prêt étant fait à titre gratuit.

■ Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. D'une manière générale, les dispositions du Code de l'environnement en matière de nuisances sonores et du code du travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur et pour éviter les nuisances sonores en dehors des horaires prévus réglementairement. Dans le cas exceptionnel de travaux à des horaires tardifs, l'entreprise se chargera d'informer les riverains et la collectivité et de réduire au maximum leur durée et leur niveau. L'entreprise sera tenue de faire respecter l'arrêt des moteurs à tout engin en attente d'activité.

■ Propreté des abords de chantier

L'intervenant prendra toutes les dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à l'occasion des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritus divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidus de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits. Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment aucun pieux ni piquets ne seront plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites au frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessives sur la voirie.

Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, toutes projections sur les façades, clôtures et mobilier publics situés à proximité du chantier, devront être nettoyées et la remise en état initial sera aux frais de l'intervenant (les eaux de lavage de chantier ne doivent en aucun cas être rejetées au milieu naturel ; il revient à l'entreprise de récupérer ses eaux et de les traiter).

Si après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et lui refacturera le montant des travaux.

Lorsque l'ampleur (importance, durée...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

■ Protection et préservation des arbres et plantations

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations existantes conformément aux dispositions de la norme NFP 98-332 de février 2005 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, ainsi que la protection des massifs existants et des pelouses.

Il est interdit :

- de porter atteinte à l'intégrité des arbres, des surfaces végétalisées et espaces naturels situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier.
- de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres.
- d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc. Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2,00 m du tronc de l'arbre (mesuré depuis l'extérieur de l'écorce).
- de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature.
- de couper les branches ou les racines des arbres situés ou non dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord écrit et sous le contrôle des Services Techniques.
- de déposer des matériels et matériaux sur les parties engazonnées. En cas d'absolue nécessité, les Services Techniques de la Ville doivent être prévenus.

En fonction du site, la mise en place d'un platelage pourra être exigée.

- de déverser ou laisser écouler des eaux usées ou tout autre liquide aux abords des arbres et plantations.

Dans le cas d'interventions de courte durée et ponctuelles sur pelouse, prévoir un stockage en sac ou sur film de type géotextile.

Dans tous les cas, la réfection à l'identique se fera aux frais de l'intervenant.

En toute circonstance, les plantations d'alignement ou de parc devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

De plus, les sols sur un diamètre de 3 m dans la mesure du possible autour des arbres devront être protégés de quelque manière que ce soit, afin d'éviter tout tassemement qui pourrait engendrer des asphyxies racinaires.

Si des blessures causées au végétal s'avéraient de nature à en compromettre la pérennité, une expertise serait alors réalisée par le service des Espaces Verts et tous les travaux (élagage, abattage, essouchage, fourniture et mise en place d'un sujet de remplacement) seraient mis à la charge de l'intervenant à l'origine des dommages constatés. Toute intervention à une distance inférieure et jusqu'à 1,50 m minimum du tronc se fera sur dérogation des Services Techniques et nécessitera la mise en place d'un dispositif anti-racines aux frais de l'intervenant.

De plus, toute intervention en deçà des distances normatives se fera par une technique respectueuse des racines (aspiration, forage, fonçage, manuelle...), de manière à limiter au maximum les risques de mutilation.

Il est rappelé que les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du Code Pénal ainsi que par le barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres dits d'alignement et d'ornement, spontanés ou plantés.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des espaces verts et naturels de la commune ; il est interdit d'y stocker tout matériel, matériel ou engins.

Si l'intervenant doit déroger à cette règle pour raison impérieuse, il devra obtenir un accord écrit de la Ville.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide, substance, polluant et nocif pour la végétation.

Toute atteinte au système racinaire, directe ou indirecte, est proscrite.

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier avant le démarrage des travaux ; une protection devra être mise en place avant tout travail du sol à proximité des plantations ; pour ce faire, l'intervenant veillera à consulter le service des Espaces Verts.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant

■ Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) à Nantes. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

■ Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme notamment à :

- La loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- La circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie.
- L'arrêté du 31 aout 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
- Les décrets n°99-756 et 99-757 du 31 aout 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie.
- Norme expérimentale S 32-002 / acoustique – insertion des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal-voyants / révision juillet 2000.
- Norme NFP 98-351 / cheminement – insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance / février 1989.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de bandes d'éveil de vigilance au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer ou de déposer aux frais de l'intervenant tout mobilier urbain qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

■ Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit.

Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation spécifique nominative et écrite de l'exploitant du réseau d'eau potable.

■ Bennes et dépôts

Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur la voie publique sauf si une autorisation a été délivrée.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement des bennes doivent être effectués de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé.

Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, coffret électrique, gaz...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matiériaux et bennes doivent être signalés de façon à être clairement visibles de jour et de nuit, par des dispositifs réfléchissants ; ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement le nom, l'adresse et le n° de téléphone de l'entreprise utilisatrice, et la copie de l'autorisation pour stationnement.

▪ Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines ; hors utilisation, les grues doivent être libres de tout mouvement de rotation.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

▪ Emprise – longueurs – chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

D'autre part, l'emprise sera libérée, entièrement ou par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

▪ Protections d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demande de renseignement et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leurs frais.

Toute détérioration constatée au moment de travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalée immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la DICT et par tout moyen.

▪ Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

▪ Reprise de voirie

Les bords de la zone d'intervention doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Pour la sélection des déblais et leur élimination l'intervenant se pliera aux textes en vigueur.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant ; en cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique et autorisation spécifique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 1 m sur chaussée ou à 0,50 m sur trottoir, il est nécessaire de réaliser la réfection totale de la partie délaissée.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

En cas d'utilisation de matériaux spécifiques type mâchefers ou autres, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public.

Dans l'hypothèse où la ville de la Ferté-Bernard programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection provisoire sont effectués par l'intervenant, à ses frais. Afin d'éviter les phénomènes de tassemement, l'intervenant fera réaliser préalablement à la réfection de surface, à ses frais, des essais de compactage, dont les résultats devront être fournis au service gestionnaire du domaine public. Si nécessaire, un béton de tranchée devra être réalisé.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la date de réfection.

La reprise de pavés de grès ou granit devra être particulièrement soignée et réalisée dans les règles de l'art.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire démonter et reprendre les parties qui ne correspondent pas aux exigences.

La réfection définitive pourra être traitée par la ville de la Ferté-Bernard et facturée à l'entreprise intervenante après entente préalable.

Dans tous les cas, si la réfection définitive est réalisée immédiatement, il sera exigé un compactage réalisé dans les règles de l'art par couche de 30cm et une couche de roulement selon le type de voie, en bicouche, en grave bitume et/ou en enrobé à chaud.

Si un affaissement est constaté dans les 2 ans après la réfection définitive, cette dernière sera reprise par l'entreprise, à ses frais.

▪ Dispositifs avertisseurs – implantation des réseaux

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblaiement ; ces dispositifs ont pour objectif :

- D'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée.
- De signaler son orientation.
- D'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée.
Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou tubage.
Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.
Les fouilles devront être effectuées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements.
Les tranchées devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.
Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

▪ Réseaux hors d'usage

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.
Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement, s'il est exigé, est réalisé à ses frais.

▪ Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisées sur le domaine public (par exemple affaissement de la chaussée sur tranchée remblayées, fissures, descellements...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.
Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

▪ Modalités financières

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et au code de la voirie routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune.
Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.
Les montants des redevances sont fixés après délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur ; ils sont révisés chaque année.

Exonérations :

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les concessionnaires (de services publics)
- Les occupants de droit
- Les affectataires
- Les autres titulaires de droit permanent

Sont également exonérés les occupants dans le cadre d'un stationnement pour un emménagement / déménagement ou dans le cadre d'un stationnement de véhicule de moins de 2 jours.

▪ Perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.
Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Sont exclus de redevance les occupations du domaine public de moins de deux jours.

- Dégradations liées à des chantiers de travaux sur les immeubles

En cas de dégradation de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements liés à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de les remettre dans leur état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra, sans délai, à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux, prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

6-OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX RIVERAINS

- Entrées charretières

Les modifications pour création d'une entrée charretière sont à considérer au maximum sur 1 mètre de part et d'autre de l'accès à aménager.

Toute précaution devra être prise pour rétablir l'écoulement des eaux pluviales et préserver le profil en long de la chaussée.

Une demande d'étude préalable est obligatoire avec une validation de la municipalité sur la faisabilité d'un tel aménagement (sécurité, stationnement, cheminement piéton, etc...)

Il en est de même pour les demandes d'une 2ème entrée.

- La largeur de cette entrée ne devra pas excéder 4 ml sauf dérogation justifiée.
- Le revêtement sera le même que le matériau d'origine ou en enrobés en cas d'absence de revêtement.
- La structure devra être compatible avec la destination de l'accès.
- Le démontage et remontage des bordures et caniveaux devra être réalisé dans les règles l'art.
- La hauteur de vue maximale sera de 4 cm.

La création et l'entretien des entrées charretières restent à la charge du pétitionnaire.

En cas de modification de l'emplacement de l'accès, le bénéficiaire prendra également à sa charge la suppression de l'ancien accès par la reprise du trottoir (bordure, revêtement, etc...).

L'entreprise chargée des travaux devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur.

- Busage de fossé pour une entrée de propriété

Pour réaliser une entrée, l'élargir ou la renouveler, afin d'accéder à une parcelle, une demande préalable doit être faite par écrit à la mairie avec une explication détaillée des travaux envisagés.

En cas de validation, tous les frais seront à la charge du demandeur.

Sauf cas particulier, il est exigé un busage en buse béton, en tube annelé ou en tube PVC SN8 en diamètre minimum de 300 mm avec respect des pentes du fossé.

Des têtes de sécurité seront installées de chaque côté du busage.

- Entretien des trottoirs

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté les trottoirs (balayage, désherbage, etc...) sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ; ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 m de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

- Viabilité hivernale (déneigement, salage, sablage...)

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques.

Cependant, tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe, ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

- Entretien des descentes d'eaux pluviales

Les curages/nettoyages des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau, sont à la charge du propriétaire riverain.

- Séparation réseaux eaux usées et eaux pluviales obligatoires

Sur l'ensemble du territoire, les raccordements des eaux pluviales et des eaux usées doivent être séparés.

Pour toute vente, un contrôle de conformité doit être réalisé, au frais du vendeur, avec mise aux normes si nécessaire

- Isolation des habitations par l'extérieur

Une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour réaliser une isolation thermique par l'extérieur (ITE). Lorsque cette ITE fait saillie sur le domaine public, une autorisation d'occupation du DP doit être obtenue.

Le dépôt de la demande ne vaut pas validation.

En cas de validation, il conviendra alors de conclure une convention d'occupation ou obtenir un titre l'autorisant, et prévoir le versement d'une redevance.

Toutefois, quelle qu'en soit la dimension, une saillie sur un trottoir de largeur inférieure à 1.20 m n'est pas autorisée.

NB notion d'alignement du bâti (saillie en base de bâtiment ou en hauteur) : concerne urbanisme

- Rampe accès PMR

Une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est obligatoire sur tous les bâtiments ouverts au public. Lorsque la seule solution envisageable reste la construction d'une rampe pérenne empiétant sur le domaine public, une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue ; un dossier argumenté, détaillé et côte du dispositif envisagé, conforme aux règles d'accessibilité, doit être déposé en mairie.

Le dépôt de la demande ne vaut pas validation.

En cas de validation, il conviendra alors de conclure une convention d'occupation ou obtenir un titre l'autorisant, et prévoir le versement d'une redevance.

- Autorisation pour les terrasses

Se référer au règlement des terrasses ; celui-ci est disponible en mairie auprès des services urbanisme et patrimoine.

- Tailles des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement. En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux de taille ou d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

- Implantation du mobilier urbain

La Ville de La Ferté-Bernard se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou de clôtures.

- Numérotage des maisons

L'article L22-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêts généraux.

- Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics (trottoirs, cheminements piétons et espaces verts), les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux et leurs sacs d'emballage.